

Repères, Juin, 2021

Isabelle HUDON\*

Commentaire sur la décision *Construction Placo inc. c. Kingspan Insulated Panels Ltd.* – Les limites à la notion de dommages matériels en assurance générale de responsabilité civile

## Indexation

**ASSURANCES** ; DOMMAGES ; RESPONSABILITÉ ; ÉTENDUE DE LA GARANTIE ; OBLIGATION DE DÉFENDRE DE L'ASSUREUR ; **CONSTRUCTION** ; **OBLIGATIONS** ; CONTRATS NOMMÉS ; CONTRAT D'ENTREPRISE ; OUVRAGES IMMOBILIERS ; RESPONSABILITÉ DU SOUS-ENTREPRENEUR ; RÉSILIATION

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES](#)

### [II– LA DÉCISION](#)

### [III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

### [CONCLUSION](#)

## Résumé

*L'auteure commente cette décision par laquelle la Cour supérieure rejette une demande Wellington, demande visant à forcer un assureur à défendre son assuré poursuivi en responsabilité civile.*

## INTRODUCTION

Depuis la fin des années 1990, à la suite de la décision *Wellington*<sup>1</sup>, les tribunaux ont été inondés de demandes préliminaires visant à forcer l'assureur à défendre son assuré, dès le début du dossier. Étant donné que le critère, à ce stade, est celui de la simple possibilité qu'une condamnation pour des dommages couverts par le contrat d'assurance soit éventuellement prononcée, de nombreuses demandes sont accueillies par les tribunaux qui font preuve d'une grande prudence.

Dans la décision *Construction Placo inc. c. Kingspan Insulated Panels Ltd*<sup>2</sup>, la Cour supérieure, après analyse de la nature de la réclamation faite contre l'assurée, conclut qu'aucun dommage matériel, au sens de la police d'assurance, n'est réclamé par le tiers lésé. Elle rejette donc la demande Wellington dirigée contre l'assureur Northbridge, en l'absence de possibilité qu'une condamnation pour des dommages couverts par le contrat d'assurance soit prononcée contre l'assurée.

## I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES

La demande Wellington survient dans le contexte d'un litige de droit de la construction. Cégerco, entrepreneur général, octroie à Placo un sous-contrat visant la fourniture et l'installation du revêtement extérieur du Complexe aquatique de la Minganie à Hâvre-Saint-Pierre. Ce revêtement devait être constitué de panneaux muraux métalliques isolés.

Ces panneaux n'ayant pu être fournis et installés selon les modalités convenues, Cégerco résilie son contrat avec Placo. Cette dernière entreprend alors une procédure en dommages contre le fournisseur des panneaux, Kingspan, et contre Cégerco. Ces deux défenderesses se portent demanderesses reconventionnelles contre Placo, pour une somme totale d'un peu plus de 1 800 000 \$.

Par la suite, Placo fait une demande à son assureur afin qu'il assume sa défense à l'égard des demandes reconventionnelles. L'assureur refuse cette demande en précisant :

qu'après analyse des allégations de la demande reconventionnelle présumées exactes, il ne s'agit pas de dommage matériel ni de dommage corporel au sens de la police d'assurance, puisque ce qui est reproché est un défaut dans l'exécution des obligations contractuelles et/ou de reprise de travaux ainsi que les conséquences y étant liées (retard).<sup>3</sup>

C'est ce refus de couverture qui donne lieu à la demande Wellington.

## II– LA DÉCISION

Les montants réclamés de Placo sont résumés au paragraphe 18 de la décision commentée. Dans le cas de Kingspan, il s'agit uniquement de frais de transport pour le retour des panneaux n'ayant finalement pas été utilisés.

La réclamation de Cégerco vise quant à elle divers coûts liés au retard de Placo, à divers problèmes et coûts additionnels, de même qu'à la perte de productivité.

Quant à la police d'assurance, les extraits pertinents sont cités aux paragraphes 21 à 23 du jugement commenté. Tout d'abord, la garantie vise tout dommage corporel ou tout dommage matériel. Le dommage matériel est ainsi défini dans la police : Toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant.

Par ailleurs, le dommage en question doit résulter d'un sinistre ainsi défini : Tout accident ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

Après avoir pris connaissance des termes de la garantie, le tribunal établit tout d'abord que :

De manière générale, les contrats d'assurance responsabilité civile prévoient trois conditions cumulatives pour que l'assuré ait droit au bénéfice de l'assurance :

- 1- La survenance de dommages matériels ou corporels au sens de la police ;
- 2- Le fait que ces dommages matériels résultent d'un sinistre ;
- 3- Le fait que ces dommages matériels surviennent pendant la période de couverture du contrat d'assurance.<sup>4</sup>

Par la suite, le tribunal rappelle les principes maintenant bien connus en matière d'obligation de défendre, et la prudence dont il doit faire preuve à ce stade, en citant un extrait de la décision phare de la Cour suprême du Canada, *Progressive Homes*<sup>5</sup> :

Autrement dit, l'obligation de défendre ne dépend ni du fait que l'assuré soit réellement responsable ni du fait que l'assureur soit réellement tenu de l'indemniser. Ce qu'il faut, c'est la simple possibilité que la demande relève de la police d'assurance. Lorsqu'il ressort clairement que la demande ne relève pas de la portée de la police, soit parce qu'elle n'est pas visée par la protection initiale, soit en raison d'une clause d'exclusion, il n'y a pas d'obligation de défendre.<sup>6</sup>

Avant même d'aborder les diverses exclusions également soulevées par l'assureur, de manière subsidiaire, le tribunal, suivant ainsi les enseignements de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada, vérifie si, « pendant la période de couverture de cette police, les procédures et les pièces démontrent une possibilité de survenance de dommages matériels ou corporels résultant d'un sinistre au sens de cette police »<sup>7</sup>.

Pour répondre à ces questions, le tribunal doit d'abord circonscrire la nature véritable du recours des demanderessees reconventionnelles. Il écarte rapidement la réclamation de Kingspan laquelle, rappelons-le, vise uniquement à récupérer des frais de transport.

L'essence de la demande reconventionnelle de Cégerco, entrepreneur général, est ainsi décrite par le tribunal :

Dans sa demande reconventionnelle, Cégerco indique que Placo aurait fait défaut de respecter ses obligations au terme de l'échéancier et accusé de nombreux retards dans les étapes préalables à son exécution en chantier, ces retards ayant même conduit Cégerco à prendre des dispositions temporaires nécessaires pour protéger l'ouvrage.<sup>8</sup>

La réclamation de Cégerco, fondée sur les défauts d'exécution de Placo, vise les nombreux retards et les coûts supplémentaires engendrés. Une perte de productivité importante est également réclamée. Malgré le critère de la simple possibilité applicable à ce stade des procédures, le tribunal conclut que les dommages réclamés ne répondent pas à la définition de dommages matériels au sens de la police d'assurance applicable.

Il n'y a pas de détérioration ou de destruction d'un bien corporel. Les panneaux n'ont pu être installés à l'exception de quelques-uns et ceux-ci n'ont pu causer une détérioration ou une destruction. De plus, la construction n'étant pas terminée, il n'y a pas de privation de jouissance qui en résulte, d'autant plus que cette prétention ne pourrait être invoquée que par le propriétaire de l'immeuble.<sup>9</sup>

Le tribunal distingue finalement cette affaire de la situation en cause dans *Progressive Homes* puisque Placo n'a tout simplement pas été en mesure d'exécuter l'essence de son contrat avec Cégerco. Les panneaux n'ont pas été installés au bâtiment et n'ont pas pu être la cause de détérioration. Au contraire, dans *Progressive Homes*, après l'achèvement des travaux, il y a eu infiltration d'eau par les fenêtres et les murs, laquelle aurait causé la détérioration de certains éléments de l'édifice, d'où une possibilité de dommages matériels.

### III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Même si les tribunaux doivent faire preuve d'une grande prudence, au stade de l'obligation de défendre, puisqu'une simple possibilité que des dommages soient couverts par le contrat d'assurance suffit, ils doivent tout de même analyser correctement la nature de la réclamation, de même que les termes de la police d'assurance concernée.

C'est ce qu'a fait la Cour supérieure dans la décision commentée, tout en la distinguant de la situation en cause dans la décision *Progressive Homes*. En fait, les exclusions n'ont même pas été analysées, le tribunal, dès la première étape de l'analyse, ayant conclu que l'assurée n'était pas poursuivie pour des dommages matériels, au sens de la police d'assurance, mais plutôt pour des « dommages purement économiques qui découlent de la performance inadéquate du produit de l'assuré »<sup>10</sup> et qui « ne sont pas la conséquence d'un sinistre, ils résultent plutôt d'un incident normal sinon prévisible qui peut survenir dans le cours normal des activités d'une entreprise »<sup>11</sup>.

Tout en s'y attardant moins qu'à la question de l'absence de dommage matériel, le tribunal conclut également qu'aucun sinistre (accident) n'est survenu, autre élément essentiel au déclenchement de la couverture d'assurance. En fait, la demande reconventionnelle vise les dommages que Cégergo « allègue avoir subis en raison des défauts d'exécution de Placo ayant causé de nombreux retards et coûts supplémentaires »<sup>12</sup>.

Un assureur de responsabilité civile n'est pas là pour garantir la qualité des travaux ou le respect du calendrier, mais plutôt pour défendre son assuré, et éventuellement indemniser le tiers lésé qui subirait des dommages matériels ou corporels à la suite d'un sinistre, éléments absents de la demande reconventionnelle, selon l'analyse effectuée par la Cour supérieure.

## CONCLUSION

Notre conclusion se veut plutôt une mise en garde. Dans cette affaire, c'est une police d'assurance de responsabilité des entreprises, que l'on pourrait qualifier de standard, qui est étudiée par le tribunal.

Il faut donc s'abstenir de conclure à tous les coups, sans analyser la police en cause, que la présence d'un dommage matériel ou corporel, tel que défini par la police à l'étude dans la décision commentée, est nécessaire pour déclencher la couverture d'assurance, chaque type de police ayant ses propres conditions de déclenchement. Il en est de même lors de l'analyse des exclusions.

---

\* M<sup>e</sup> Isabelle Hudon, Ad.E., LL.M., est chargée d'enseignement à l'Université Laval et avocate-conseil chez Tremblay Bois Mignault Lemay.

[1.](#) *Compagnie d'assurance Wellington c. M.E.C. technologie inc.*, [EYB 1999-10958](#) (C.A.).

[2.](#) 2021 QCCS 1230, [EYB 2021-383594](#).

[3.](#) Motif reproduit au paragraphe 25 de la décision commentée.

[4.](#) Par. 32 de la décision commentée.

[5.](#) *Progressive HomesLtd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2010 CSC 33, [EYB 2010-179515](#).

[6.](#) Extrait de *Progressive Homes* cité au par. 33 de la décision commentée.

[7.](#) Par. 38 de la décision commentée.

[8.](#) Par. 47 de la décision commentée.

[9.](#) Par. 58 de la décision commentée.

[10.](#) Par. 64 de la décision commentée.

[11.](#) Par. 64 de la décision commentée.

[12.](#) Par. 17 de la décision commentée.

Date de dépôt : 15 juin 2021